

Délibération n°B-2026-17

**Rétribution des membres du jury constitué pour le concours interne d'accès au
cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels**

Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 4 Date de convocation : le 27 mai 2026

Présents : 3 Quorum fixé à 3 membres

Votants : 3

Procuration : 0

Résultats du vote :

Voix "pour" : **4**

Voix "contre" : **0**

Abstentions : **0**

TITULAIRES		
	Présent(e)	Excusé(e)
Mme Edwige EME	X	
M. Thomas OUDOT	X	
Mme Christelle RIGOLOT		X
M. Jean-Claude GAY	X	

Étaient également présents
M. le colonel Stéphane HELLEU, directeur départemental des services d'incendie et de secours
M. le colonel Djamel FERRAND, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours
M. le lieutenant-colonel Franck BEL, chef d'État-Major des services d'incendie et de secours
Mme Sylvie JUIN, cheffe du pôle « Administration Générale »

Ayant participé audit jury, Madame RIGOLOT ne prend pas part au vote

L'an deux mille vingt-six, le dix juin à quatorze heures, les membres du bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de madame **Edwige EME**, présidente du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'Etat-major.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement,

Vu l'arrêté du 7 octobre 2011 fixant la rémunération des agents publics participant à titre accessoire à des activités de formation et de recrutement pour le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,

Vu l'arrêté DDSIS/R/N° 46 du 21 juillet 2025 portant ouverture d'un concours interne d'accès au cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels,

Vu la délibération n° CA-2025-07 du 24 février 2025 portant délégation de compétences du conseil d'administration du SDIS au bureau du conseil d'administration du SDIS.

Après avoir entendu les précisions données par **madame Edwige EME**, rapporteuse de ce dossier, en ces termes :

Par arrêté en date du 21 juillet 2025, le SDIS de la Haute-Saône a ouvert un concours interne d'accès au cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels (*sergent*) au titre de l'année 2026.

Un jury composé de six membres a été constitué par arrêté de la présidente en date du 23 février 2026. Ces membres interviennent au moment du jury d'admissibilité et de l'épreuve d'admission qui consiste en des entretiens oraux d'une durée de 20 minutes chacun.

Au vu du nombre de candidats, ces oraux se sont déroulés le 20 mai dernier sur la journée puis, le jury d'admission s'est réuni à l'issue.

Conformément au décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement et à l'arrêté ministériel du 7 octobre 2011 en fixant la rémunération, les intervenants participant à des oraux et aux différents travaux du jury sont rétribués. Ceux-ci peuvent être des agents publics mais également des examinateurs extérieurs à la collectivité.

Cette rétribution est déterminée selon 3 taux ; le taux retenu doit être défini par la présente délibération parmi :

- taux 1 appliqué aux opérations de recrutement généraliste ne présentant pas de difficulté particulière : 30 € par vacation de demi-journée ;
- taux 2 appliqué aux opérations de recrutement présentant une certaine complexité, notamment au regard de la nature de l'épreuve, du niveau de recrutement, du niveau d'études exigé des candidats et du niveau attendu des membres du jury : 60 € par vacation de demi-journée ;
- taux 3 appliqué aux opérations de recrutement présentant une grande complexité, notamment au regard de la nature de l'épreuve, du niveau de recrutement, du niveau d'études exigé des candidats et du niveau attendu des membres du jury : 100 € par vacation de demi-journée.

En outre, les membres du jury sont rémunérés que s'ils se trouvent en position hors temps de travail vis-à-vis de leur employeur.

Ils peuvent également bénéficier du remboursement de leurs frais de déplacement dans les conditions de la réglementation en vigueur.

Pour mémoire, le taux de rétribution 2 avait été retenu lorsque le SDIS avait été organisateur du concours de sergent en 2024. Aussi, ce même taux pourrait être appliqué pour rétribuer les intervenants de ce jury de concours et m'autoriser à signer tout document nécessaire à la mise en paiement.

En conséquence, il est demandé aux membres du bureau de bien vouloir autoriser la présidente du conseil d'administration du SDIS à :

- arrêter le taux 2 appliqué aux opérations de recrutement présentant une certaine complexité, notamment au regard de la nature de l'épreuve, du niveau de recrutement, du niveau d'études exigé des candidats et du niveau attendu des membres du jury à 60 € par vacation de demi-journée ;
- signer tout document nécessaire à la mise en paiement.

Décision

Les membres du bureau, à l'unanimité, autorisent la présidente du conseil d'administration du SDIS à :

- arrêter le taux 2 appliqué aux opérations de recrutement présentant une certaine complexité, notamment au regard de la nature de l'épreuve, du niveau de recrutement, du niveau d'études exigé des candidats et du niveau attendu des membres du jury à 60 € par vacation de demi-journée ;
- signer tout document nécessaire à la mise en paiement.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-287000012-20260615-B-2026-17-DE

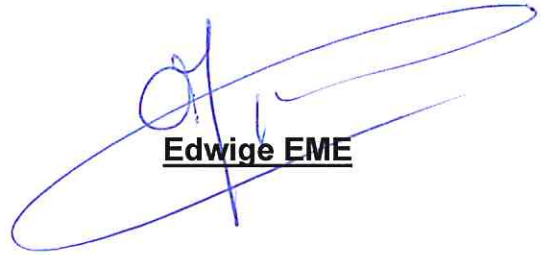
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/06/2026
Publication : 16/06/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



La présidente du conseil d'administration



Edwige EME

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 14h50.